

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS ÉTABLISSEMENTS CULTURELS (BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES...) ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les établissements publics à vocation culturelle tels que bibliothèques, médiathèques, musées, muséums, conservatoires, etc. procédant à des diffusions de musique de sonorisation dans les parties communes ouvertes au public, telles que :

- halls,
- couloirs,
- ascenseurs,
- salles de lecture ou d'exposition, etc.

Les diffusions peuvent être données au public fréquentant ces établissements au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute tels que : les bornes multimédia interactives, les projections audiovisuelles, les casques d'écoute et de démonstration, les audioguides.

Sont exclues les diffusions de musique de sonorisation données :

- dans les parcs de stationnement de ces établissements culturels,
 - dans les concessions de ces établissements culturels (cafés, restaurants, magasins, etc.),
 - sur des attentes téléphoniques,
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Détermination

1.1 Sonorisation des parties communes ouvertes au public

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la superficie sonorisée réelle pour les établissements dont la surface est inférieure ou égale à 2 000 m²
- de la superficie sonorisée pondérée (voir ci-dessous) pour les établissements dont la surface est supérieure à 2 000 m².

Validité : 2021

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par m ²	1,05	0,84

Calcul de la surface pondérée :

SURFACE SONORISEE	SURFACE PONDEREE A RETENIR
jusqu'à 2000 m ²	Surface réelle
entre 2001 et 4000 m ²	2 000 m ²
entre 4001 et 8000 m ²	2 500 m ²
plus de 8000 m ²	3 000 m ²

Les forfaits ainsi déterminés ne sauraient être inférieurs à un minimum :

Validité : 2021

MINIMUM ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
118,38	94,70

1.2 Diffusions au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute

Pour obtenir le montant des droits d'auteur applicable à chacun des forfaits ci-dessous, il convient de comparer les montants A et B obtenus, et de retenir le montant le moins élevé :

■ Bornes multimédia interactives

Montant A - Par tranche de 100 appareils et par jour d'ouverture*

Validité : 2021

FORFAIT ANNUEL PAR JOUR D'OUVERTURE ET PAR TRANCHE DE 100 APPAREILS EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
15,77	12,62

Montant B - Par appareil

Validité : 2021		
FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par appareil	205,00	164,00

■ Projections audiovisuelles au moyen de postes individuels

Il s'agit d'écrans de télévision susceptibles d'être reliés à un lecteur vidéo. Le public peut donc visionner toute œuvre de la vidéothèque, en entendant la bande son au moyen d'un casque d'écoute.

Montant A - Par tranche de 100 appareils et par jour d'ouverture*

Validité : 2021	
FORFAIT ANNUEL PAR JOUR D'OUVERTURE ET PAR TRANCHE DE 100 APPAREILS EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
7,95	6,36

Montant B - Par appareil

Validité : 2021		
FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par appareil	102,64	82,11

■ Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration

Il s'agit exclusivement des appareils fixes au moyen desquels le public écoute un support sonore soit dans son intégralité, soit à titre de démonstration.

Montant A - Par tranche de 100 appareils et par jour d'ouverture*

Validité : 2021	
FORFAIT ANNUEL PAR JOUR D'OUVERTURE ET PAR TRANCHE DE 100 APPAREILS EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
3,16	2,53

Montant B - Par casque

Validité : 2021		
FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par appareil	41,10	32,88

* Lorsque l'accès à l'établissement est payant et supérieur à 3,05 €, il convient d'effectuer une majoration proportionnelle.

1.3 Audioguides (casques mobiles, téléphones...)

Ces dispositifs permettent aux visiteurs d'un musée, d'une exposition voire d'un site naturel, de se déplacer et d'entendre l'illustration sonore adaptée à chaque stade de la visite. De tels dispositifs mettent en œuvre une réelle scénographie associant l'aspect auditif au plan visuel.

■ **Audioguides ne donnant lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement**

Le calcul des droits d'auteur est déterminé dans les mêmes conditions que pour les « projections audiovisuelles effectuées au moyen de postes individuels » (voir ci-dessus).

■ **Audioguides donnant lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses d'abonnement**

(1) Taux applicables

Le taux retenu est fixé en tenant compte du fait que de façon générale, la durée des œuvres musicales peut être sensiblement inférieure à la durée de l'audioguide.

- Ainsi, sous réserve que le programme des œuvres musicales utilisées soit remis avant la mise en exploitation de l'audioguide, il convient d'effectuer un prorata en fonction de la durée des œuvres musicales protégées par rapport à la durée de l'audioguide, dans les conditions suivantes :

Répertoire protégé par rapport à la durée de l'audioguide	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Au-delà de 70%	2,50%	2,00%
Au-delà de 50% jusqu'à 70%	2,00%	1,60%
Au-delà de 30% jusqu'à 50%	1,50%	1,20%
Au-delà de 10% jusqu'à 30%	1,00%	0,80%
Jusqu'à 10%	0,50%	0,40%

(2) Assiette de calcul des droits

L'assiette est constituée des recettes qui proviennent du prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'un audioguide donnant accès aux diffusions.

L'assiette est ainsi constituée du prix payé par le client pour la mise à disposition d'un casque ou d'un baladeur, mais également dans certaines situations (visites touristiques en plein air) de la surtaxe payée par le client lorsque l'audioguide est accessible par téléphone via un numéro surtaxé ou par une « application » payante sur un smartphone.

(3) Minimum de garantie

Les droits calculés proportionnellement aux recettes comme indiqué ci-dessus sont assortis d'un minimum de garantie qui est déterminé par application du taux retenu pour les recettes sur les dépenses engagées (frais d'abonnement que le dépositaire de l'audioguide paie le cas échéant à son propriétaire ou concepteur).

(4) Minimum forfaitaire

Les droits calculés proportionnellement et le minimum de garantie ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire annuel correspondant au montant dû pour des audioguides gratuits.

1.4 Dispositions complémentaires

Ces établissements connaissent des amplitudes d'horaires d'ouverture au public très disparates, dont il est tenu compte dans les conditions suivantes, sauf en ce qui concerne les audioguides payants ci-dessus. L'abattement applicable pour une durée d'exploitation réduite est le suivant :

- jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire 25% du tarif
- jusqu'à 25 heures d'ouverture hebdomadaire 33% du tarif
- jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire 66% du tarif
- au-delà de 45 heures..... 100% du tarif

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 1.1. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « ensemble hors tabac ».

Les autres montants de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « ensemble ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Sonorisation des parties communes :

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 94,69 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Audioguides (casques mobiles, téléphones...) :

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 95,50 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).